

ARRIVÉ LE

12 FEV. 2024

Conseil Départemental  
de la Lozère

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

**Arrêté N° 24 0929**

**Mise en conformité des régimes de  
priorité ponctuelle sur la RD 58 aux  
carrefours avec les voies  
communales situées hors  
agglomération de Saint Denis en  
Margeride**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
LOZÈRE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS EN  
MARGERIDE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 23-3006 du 4 décembre 2023 accordant délégations de signature,

**Considérant** qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Saint Denis en Margeride avec la RD 58 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A leur débouché sur la RD 58, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 58	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC de la Baraque de la Roche	3+148	Gauche	STOP
VC de la Roche	3+616	Droite	STOP
VC de Boirelac	3+828	Droite	STOP
VC de Rabeyrolles	5+108	Gauche	STOP
VC du Cimetière	6+215	Gauche	STOP

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le *Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher,  
Monsieur le Maire de la commune de Saint Denis en Margeride,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende le ~~20~~ **20** FEV. 2024  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures  
Grégory ROCHETTE

A Saint Denis en Margeride, le ~~4~~ **4** / ~~02~~ **02** / 2024  
Le Maire

Acte exécutoire  
Mende, le ~~20~~ **20** FEV. 2024  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures  
Grégory ROCHETTE

